

N° EH 26/04/302



ARRÊTÉ DU MAIRE

OPERATION PROGRAMMEE D'ENLEVEMENT DE VEHICULES EN ETAT D'ABANDON SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

Le Maire de la Commune de l'ILE D'YEU (Vendée) ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles L325-1 à L.325-13, R.325-12 et R.325-47 à R.325-52 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.541-1-1 et L541-21-3 relatifs aux véhicules hors d'usage ;

Vu l'Arrêté Préfectoral N°167/SPS/21 portant agrément de la fourrière automobile de l'île d'Yeu en date du 12 juillet 2021 ;

CONSIDERANT que le maire est chargé d'assurer la sûreté, la sécurité et la salubrité publique ;

CONSIDERANT que plusieurs véhicules en état d'abandon ont été recensés sur le territoire communal ;

CONSIDERANT que ces véhicules portent atteinte à la sécurité, à la salubrité et à l'environnement ;

CONSIDERANT que les propriétaires ont été régulièrement mis en demeure de procéder à leur enlèvement dans les délais légaux ;

CONSIDERANT qu'il convient d'organiser une opération coordonnée d'enlèvement ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

Une opération d'enlèvement des véhicules en état d'abandon est organisée sur le territoire de la commune de l'île d'Yeu.

Article 2 : Véhicules concernés

Les véhicules concernés sont ceux :

- Ayant fait l'objet d'une procédure régulière de mise en demeure restée sans effet ;
- Recensés par les services municipaux.

La liste des véhicules (immatriculation, lieu, caractéristiques) est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Dates d'intervention

L'opération d'enlèvement se déroulera à compter du 15 avril 2026, et pourra s'étendre sur plusieurs jours si nécessaire.

Article 4 : Mise en fourrière

Conformément aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route, les véhicules seront :

- Enlevés,
- Et placés en fourrière.

Article 5 : Prestataire

L'enlèvement est confié au responsable de l'entreprise SARL DEPANNAGE DANIEAU PATRICE – ZI DU PATIS – 168 Rue du Maréchal Ferrant – 85440 TALMONT SAINT HILAIRE- qui est autorisé à prendre en charge les véhicules cités en annexe, en vue de leurs transports à la fourrière automobile municipale, zone de la Marèche, 85350 L'ILE D'YEU.

Article 6 : Frais

Les frais d'enlèvement, de garde d'expertise et de destruction seront à la charge des propriétaires des véhicules.

Article 7 : Cas particuliers

En cas d'absence d'un véhicule le jour de l'intervention, aucune mesure ne sera engagée. En cas de danger immédiat, l'enlèvement pourra être réalisé sans délai.

Article 8 : Exécution

Les agents de la police municipale de l'Île d'Yeu sont chargés de la sécurisation des opérations, de la supervision des enlèvements et de la rédaction des documents nécessaires.

Article 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 10 : Le responsable de la police Municipale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet et dont une ampliation sera remise à la Brigade de Gendarmerie de l'Île d'Yeu, ainsi qu'à la Police Municipale chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Île d'Yeu, le 03/04/2026

Le Maire,

Patrice BERNARD

Certifié exécutoire du fait de :

- *La publication en date du*



